



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 février 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

**Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public avec Annexe confidentielle

**Ordonnance relative au procès-verbal du transport judiciaire
en République démocratique du Congo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64, 68 et 69 du Statut de Rome et à la règle 87 du Règlement de procédure et de preuve, ordonne ce qui suit.

1. Entre le 16 et le 20 janvier 2012, la Chambre a effectué un transport judiciaire en République démocratique du Congo en présence des parties et des participants¹. À cette occasion, elle s'est notamment rendue à Aveba, Zumbe, Kambutso et Bogoro où elle a procédé, contradictoirement, à un certain nombre de constatations et de vérifications.

2. Conformément à la décision rendue le 1^{er} décembre 2011², à l'issue de ce déplacement et sous le contrôle de la Chambre, le Greffier, présent sur les lieux durant l'intégralité des opérations de transport, a dressé un « Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo » (« le Procès-verbal »). Après l'avoir approuvé, la Chambre l'a transmis avec ses annexes, pour observations, aux parties et aux participants le 27 janvier 2012³.

3. Le Bureau du Procureur (« le Procureur ») a indiqué, le 31 janvier 2012, qu'il n'avait pas d'observations à formuler⁴ et la Défense de Germain Katanga, pour sa part, n'en a pas déposées dans le délai imparti. La Défense de Mathieu Ngudjolo et les représentants légaux des victimes ont, en ce qui les concerne, adressé leurs observations le 1^{er} février 2012⁵ et la Chambre en a pris connaissance avec la plus

¹ Ce transport a eu lieu à la suite de deux décisions de la Chambre : Décision relative au déplacement de la Chambre en République démocratique du Congo, 18 novembre 2011, ICC-01/04-01/07-3203 et Décision relative au transport de la Chambre en République démocratique du Congo, 1^{er} décembre 2011, ICC-01/04-01/07-3213.

² ICC-01/04-01/07-3213, p. 9 et Protocole de conduite pendant le transport sur les lieux, ICC-01/04-01/07-3213-AnxB, par. 4, 7 et 8.

³ Deux courriels transmis aux parties et aux participants par un juriste de la Chambre le 27 janvier 2012 à 16h39, fixant au 1^{er} février 2012 le délai pour transmettre d'éventuelles observations.

⁴ Courriel transmis à la Chambre ainsi qu'à l'ensemble des parties et des participants par le Bureau du Procureur le 31 janvier 2012 à 16h34.

⁵ Défense de Mathieu Ngudjolo, Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui sur le procès-verbal établi par le Greffe au terme des opérations de transport judiciaire effectuées en République démocratique du Congo les 18 et 19 janvier 2012, 1^{er} février 2012, ICC-01/04-01/07-3231-Conf ;

grande attention. Elle a, pour l'essentiel, estimé devoir les prendre en considération et a, dès lors, demandé au Greffier de bien vouloir les prendre également en compte et de modifier en conséquence le Procès-verbal.

4. Le Greffier lui ayant fait parvenir, le 2 février 2012, la version définitive du Procès-verbal, la Chambre lui demande de bien vouloir le verser à présent au dossier.

5. La Chambre a également pris note des propositions de suppressions formulées par le Procureur en vue du dépôt d'une version publique du Procès-verbal⁶. Elle considère qu'il convient de leur réserver une suite favorable aux fins de s'assurer que l'identité de certains témoins protégés ne soit pas divulguée, avec les adaptations rendues nécessaires par l'insertion des modifications apportées à la version définitive.

6. La Chambre rappelle enfin, comme elle a eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises lors des opérations de transport, qu'elle-même, comme chacune des parties et chacun des participants, demeure libre de tirer ses propres conclusions de toutes les constatations et vérifications effectuées sur place.

Représentant légal commun du groupe principal de victimes, Observations relatives au Procès-verbal de l'opération du transport judiciaire en République Démocratique du Congo, 1^{er} février 2012, ICC-01/04-01/07-3229-Conf; Représentant légal commun du groupe des victimes enfants-soldats, Observations du représentant légal du groupe des victimes enfants-soldats sur le procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo, 1^{er} février 2012, ICC-01/04-01/07-3228-Conf.

⁶ Courriel transmis à la Chambre ainsi qu'à l'ensemble des parties et des participants par le Bureau du Procureur le 31 janvier 2012 à 16h34.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ORDONNE au Greffe de :

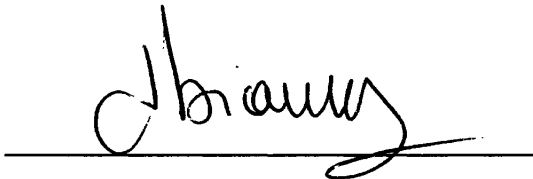
- enregistrer au dossier la version définitive du Procès-verbal de l'opération de transport judiciaire en République démocratique du Congo ; et
- procéder, dans la version publique du Procès-verbal, aux suppressions des extraits surlignés dans le document annexé à la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

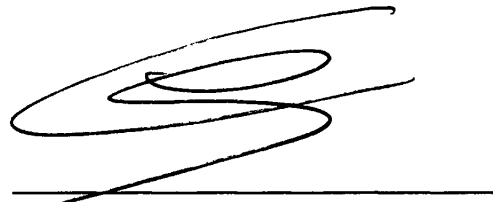


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 2 février 2012,

À La Haye (Pays-Bas)